

# La notion de personne en droit : personnes physiques et morales

## Introduction

Le droit reconnaît à certaines entités la capacité d'avoir des droits et des obligations : c'est ce qu'on appelle la **personnalité juridique**. Toute personne titulaire de cette qualité devient un **sujet de droit**, capable d'agir, de posséder, de contracter ou de répondre de ses actes. En droit français, on distingue deux catégories principales : la **personne physique**, c'est-à-dire l'être humain, et la **personne morale**, c'est-à-dire une **entité créée par la loi** (entreprise, association, collectivité, etc.) à laquelle la législation confère la personnalité juridique. Comprendre ces distinctions permet de saisir comment le droit organise les rapports entre individus, organisations et institutions.

## La personne physique : un être humain reconnu comme sujet de droit

La **personne physique** est tout être humain doté de la **personnalité juridique**. Elle acquiert cette qualité **à la naissance**, dès lors qu'elle est **vivante et viable**, et la perd à son **décès**. Entre ces deux moments, elle peut exercer des droits et assumer des obligations **selon sa capacité juridique**, c'est-à-dire sa **faculté d'exercer effectivement ses droits**.

### Les éléments d'identification

Chaque personne physique est individualisée par des éléments prévus par la loi :

- le **nom**, composé du nom de famille et du ou des prénoms, qui permet d'identifier la personne de manière unique ;
- le **domicile**, lieu principal d'établissement, qui détermine notamment le tribunal compétent en cas de litige ;
- le **sexe**, mentionné à l'état civil, ainsi que la **nationalité**, qui fonde l'appartenance juridique d'un individu à un État et détermine ses droits civiques et politiques.

### Les droits reconnus à la personne physique

La personne physique bénéficie de deux grandes catégories de droits :

- les **droits patrimoniaux**, qui concernent son patrimoine (droit de propriété, droit de créance, droit de succession) et ont une valeur économique ;
- les **droits extrapatrimoniaux**, qui touchent à la personne elle-même (droit à la vie, à la dignité, à la vie privée, à l'image). Ces droits sont **inaliénables** (on ne peut pas les céder) et **imprescriptibles** (ils ne disparaissent pas avec le temps).

### À retenir

La personne physique, c'est l'être humain reconnu comme sujet de droit dès sa naissance. Elle est identifiée par son nom, son domicile, son sexe et sa nationalité, et dispose à la fois de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

## La personne morale : une entité créée par la loi

La **personne morale** est une **entité créée par la loi**, distincte des individus qui la composent ou la dirigent. Elle possède une existence juridique propre : elle peut posséder des biens, conclure des contrats, agir en justice et être tenue pour responsable de ses actes.

Les personnes morales naissent d'un **acte de création** reconnu par le droit : déclaration, immatriculation, loi ou décret. Certaines ne regroupent qu'un seul membre : il existe ainsi des **personnes morales unipersonnelles**, comme l'**EURL** (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou la **SASU** (Société par actions simplifiée unipersonnelle).

### Les différentes catégories

On distingue deux grands types de personnes morales :

- les **personnes morales de droit public**, comme l'État, les communes, les départements ou les universités, qui exercent des missions d'intérêt général ;
- les **personnes morales de droit privé**, comme les sociétés, associations ou syndicats, créées pour un objet économique, social ou culturel.

### Les éléments d'identification

Comme les personnes physiques, les personnes morales disposent d'éléments d'identification :

- une **dénomination sociale**, qui sert de nom officiel (exemples : « Société générale », « Croix-Rouge française ») ;
- un **siège social**, équivalent du domicile pour une personne physique ;
- une **nationalité juridique**, déterminée par le **lieu d'immatriculation** ou le **siège social**. En France, une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés français est réputée de **nationalité française**.

### La responsabilité juridique et pénale des personnes morales

Depuis la **réforme du Code pénal de 1994**, les personnes morales peuvent être tenues **pénalement responsables** pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (article 121-2 du Code pénal).

Exemple : une entreprise peut être condamnée pour **pollution, fraude fiscale** ou **harcèlement moral**, indépendamment de la responsabilité de ses dirigeants. Les sanctions possibles incluent des **amendes**, l'**interdiction d'exercer une activité** ou même la **dissolution** de la personne morale.

### À retenir

La personne morale est une entité créée par la loi, dotée d'une personnalité juridique propre. Elle dispose d'une dénomination, d'un siège social et d'une nationalité liée à son lieu d'immatriculation. Depuis 1994, elle peut aussi être pénalement responsable.

## Le statut juridique de l'animal : un être vivant, mais non une personne

Pendant longtemps, l'animal a été considéré comme un simple **bien meuble**. Depuis la **loi du 16 février 2015**, le Code civil reconnaît qu'il est un **être vivant doué de sensibilité**, sans lui accorder pour autant la personnalité juridique. L'animal reste soumis au **régime juridique des biens**, mais bénéficie d'une **protection renforcée** contre la maltraitance.

Le **propriétaire** d'un animal demeure **responsable des dommages** causés par celui-ci (article 1243 du Code civil) et peut être **condamné pénalement** en cas d'actes de cruauté. Cette évolution marque une conciliation entre la logique juridique traditionnelle et les préoccupations éthiques contemporaines.

### À retenir

L'animal est reconnu comme un être vivant sensible, mais il ne possède pas la personnalité juridique. Il reste soumis au régime des biens, tout en bénéficiant d'une protection accrue.

## Conclusion

La **personnalité juridique** désigne la reconnaissance, par le droit, d'une capacité à avoir des droits et des obligations. Elle s'applique aux **personnes physiques**, qui représentent les êtres humains, et aux **personnes morales**, entités créées par la loi et dotées d'une identité juridique propre. Ces dernières, qu'elles soient publiques ou privées, peuvent être **tenues pénalement responsables** depuis 1994. Quant à l'**animal**, il demeure en dehors de cette catégorie : reconnu comme un être sensible, il n'est pas un sujet de droit. Cette distinction, fondamentale, structure l'ensemble du droit civil et illustre la manière dont le législateur équilibre la raison juridique et les valeurs humaines.